

Le ministre du Travail a fait remarquer combien le rôle de médiateur peut, doit et sera important, ainsi que celui d'arbitre. Ce qui est très significatif, c'est que l'article 15 ne parle pas de délai pour la nomination d'un médiateur. Cela nous inquiète quelque peu car nous avons entendu à plusieurs reprises hier après-midi, hier soir et ce matin qu'il y avait manque de bonne foi et que certaines parties avaient essayé de ralentir, annulant ainsi les effets de l'expression «de bonne foi» pour ce qui est des négociations collectives.

Nous pensons qu'il peut arriver un moment où le ministre du Travail devra agir rapidement. A cet égard, je signalerais que l'article 15 dit que:

Le ministre du Travail peut, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, nommer un médiateur chargé d'intervenir pour trouver une solution aux questions en litige...

Afin de faire une proposition définitive pour le délai, nous dirions que, dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de cette loi, le ministre doit, si les parties ne se sont pas mises d'accord, nommer un médiateur pour examiner la question. Sans aller plus loin, et je pense que le principe que j'essaie d'exposer est clair, je propose, appuyé par le représentant de Peace River:

Qu'on modifie l'article 15 du bill C-217 en insérant, immédiatement après le mot «loi» apparaissant aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 15, les mots suivants:

«et doit, en tout état de cause, dès l'expiration du soixantième jour suivant son entrée en vigueur».

● (0140)

M. le vice-président adjoint: Le comité est-il prêt à se prononcer au sujet de l'amendement?

M. Lewis: Monsieur le président, je sais que le député de Hamilton-Ouest propose cet amendement avec les meilleures intentions du monde, mais j'aimerais lui faire comprendre que celui-ci n'est pas tellement utile. Il devrait peut-être y repenser. Nous ne pouvons certes pas l'appuyer. Cet amendement suppose que le ministre serait obligé de nommer un médiateur sur-le-champ. Évidemment, le bill suppose maintenant que le ministre peut décider de ne pas nommer un médiateur et d'aller immédiatement à l'arbitrage. Je pense qu'il serait inutile d'ajouter une autre étape.

Je suis certain que le député de Hamilton-Ouest sait comme moi que l'une des choses qui exaspère le plus les employés dans une situation de conflit, ce sont les retards continuels qu'entraîne la nécessité de passer d'une étape à une autre. Les employés en question, soit les sédentaires, les employés d'atelier et les employés itinérants touchés par ce projet de loi viennent de vivre plusieurs mois de négociations et de conciliation.

Dans le cas des employés sédentaires il y a eu trois ou quatre médiateurs. Donc, ce serait vraiment une pure perte de temps que de retarder encore davantage un règlement définitif du conflit si la loi forçait le ministre à nommer un médiateur, qu'il juge cette nomination utile ou pas. Que le député jette un coup d'œil sur l'amendement—je suis certain de l'avoir bien lu—et il verra que l'étape qu'il propose est peut-être inutile et qu'elle retarderait

Exploitation des chemins de fer—Loi

tout simplement le règlement définitif du conflit et entraînerait encore plus de frustration chez les personnes en cause. J'espère qu'il le retirera.

Les députés savent que mon collègue et moi-même ne sommes pas favorables à cette mesure, mais si elle doit y rester, j'espère, que le ministre ne fera aucune démarche qui n'ait pas la possibilité d'être utile. Dans la plupart des cas, il passera directement à l'arbitre et de ce fait on en viendra aussi vite que possible à une solution du conflit. Pour cette raison, nous ne pouvons appuyer l'amendement et je pense que si le député lit l'amendement, il verra que les suggestions que je viens de faire sont peut-être valables.

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur le président, le point que j'aimerais faire valoir serait exactement le même que celui du député de York-Sud. Je ne crois pas que le député de Hamilton-Ouest avait l'intention d'imposer une autre période qui retarderait le règlement final. L'interprétation juridique de son amendement est que ce serait exactement le cas.

M. Alexander: Monsieur le président, la seule raison pour laquelle j'ai décidé de présenter cette motion, c'était pour faire voir que la Chambre se préoccupe de la possibilité de toute temporisation quand le temps de négocier sera venu. Malheureusement, il y a l'article concernant le médiateur. Il doit s'y trouver pour une bonne raison. J'ai le plus grand respect pour mon ami le chef du Nouveau parti démocratique mais il semble dire qu'indépendamment du fait que nous ayons cet article nous devrions passer à l'article 16 qui traite de l'arbitre. Si c'est le cas, je crois que c'est mauvais en principe parce que nous avons l'article 15 qui donne au ministre le droit de nommer un médiateur. Toutefois, comme il se fait tard et que je connais la position du NPD ainsi que celle du gouvernement, j'aimerais demander le consentement unanime pour retirer la motion très importante dont j'ai saisi le comité.

M. le vice-président: A l'ordre, s'il vous plaît. Le comité accorde-t-il au député son consentement unanime pour retirer son amendement?

Des voix: D'accord.

(L'amendement de M. Alexander est retiré.)

(L'article 15 est adopté.)

Sur l'article 16—*Nomination d'un arbitre*

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président je veux tout simplement rappeler au ministre qu'il a un amendement à l'article 16. J'en ai également un, mais le ministre m'a informé qu'il en avait un.

M. Blenkarn: Monsieur le président, je crois que nous serons tous d'accord pour dire que tout le problème sur lequel ont été centrées les négociations ouvrières dans ce différend et qui y a conduit a été l'augmentation du taux de l'inflation. C'est ce qui a probablement donné lieu aux efforts du juge Craig Munroe en vue d'essayer délibérément d'en arriver à un règlement juste. Toutefois, le problème a été que ce règlement parlait d'un taux d'inflation d'environ 5½ p. 100 ou peut-être 5.45 p. 100.